



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale
de la protection des populations

Service de la sécurité
de l'environnement industriel

Affaire suivie par Nadège ROLAIN

Téléphone : 02.38.42.42.77

Courriel : nadege.rolain@loiret.gouv.fr

Référence : IC/CARRIERE/ARRETE/CESSION SOREAU/ARRETE

ARRÊTÉ PREFECTORAL
autorisant la société SOREAU
à poursuivre l'exploitation d'une carrière de sables rouges
implantée à ARDON, au lieu-dit « Le Deffoi »

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2003 autorisant l'Entreprise Roger PERRIN à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière et à mettre en service une installation de traitement des matériaux concassage-criblage au lieu-dit « Le Deffoi » à ARDON ;

VU la circulaire du 9 mai 2012 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières et au stockage des déchets de l'industrie des carrières ;

VU le récépissé de déclaration de cessation partielle d'activité en date du 21 décembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2014 imposant des prescriptions complémentaires à l'Entreprise PERRIN relatives à la modification des conditions d'exploitation de la carrière implantée à ARDON au lieu-dit « Le Deffoi » ;

VU l'ordonnance du tribunal de commerce d'Orléans en date du 18 septembre 2015 autorisant la cession des éléments subsistants de l'entreprise ROGER PERRIN à la société SOREAU ;

VU le courrier du 13 décembre 2016 de la société SOREAU demandant le changement d'exploitant à son profit,

VU le dossier accompagnant la demande de l'exploitant et la transmission en date du 18 janvier 2017 d'un acte de cautionnement des garanties financières émis par la société Générale pour un montant de 96 305,10 € ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 18 janvier 2017 ;

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDÉRANT que le récépissé de déclaration du 21 décembre 2012 susvisé atteste qu'une surface de 4ha 23a 99ca, sur les 19ha 65a 75ca autorisés par l'arrêté préfectoral du 4 novembre

2003 susmentionné, a été remise en état et cesse de fait d'être exploitée, restant ainsi 15ha 41a 76ca de surface à exploiter ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2003 fixe la durée d'exploitation de la carrière à 15 ans, soit jusqu'à novembre 2018 ;

CONSIDERANT que les garanties financières susvisées ont été actualisées au regard de l'évolution de l'indice TP01 et qu'en vertu de la circulaire du 9 mai 2012 susvisée, il n'est pas nécessaire d'imposer ce nouveau montant par arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions de l'article R.516-1 du code de l'environnement, l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites n'est pas requis,

CONSIDERANT que les prescriptions réglementaires des actes administratifs susvisés en vigueur à ce jour restent applicables ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

A R R E T E

Article 1 : AUTORISATION

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2014 susvisé est abrogé et remplacé comme suit :

« La société SOREAU, dont le siège social est situé route de Villiers à BOURRON MARLOTTE (77780), est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de sables rouges d'une superficie de 15 ha 41a 76ca, implantées dans les parcelles cadastrées section A n^{os} 296pp, 32pp et 35pp, située sur le territoire de la commune d'ARDON, au lieu-dit « Le Deffoi ». »

Article 2 : PUBLICITE

Pour l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'ARDON où elle peut être consultée,
- cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

Article 3 : SANCTIONS

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

Article 4 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de la commune d'ARDON, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 8 MARS 2017

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**

signé : Hervé JONATHAN

Voies et délais de recours

Les recours suivants peuvent être présentés à l'encontre du présent arrêté conformément aux dispositions du livre IV du code des relations entre le public et l'administration et des livres IV et V du code de justice administrative.

Recours administratifs

Dans un délai de **deux mois** à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté,

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX 1,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de **deux mois** à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de l'affichage de la décision en mairie et sa publication sur le site internet de la préfecture du Loiret.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.